

Le Parlement jeunesse du Québec

PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC
67^e LÉGISLATURE

Projet de loi n° 2

Loi sur les droits et libertés numériques

Présenté par
M. Julien Labrosse
Ministre responsable des Affaires numériques

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi a pour objectif de protéger les droits, les libertés et la vie privée des citoyens sur Internet, ainsi que de leur en assurer un accès libre.

Il affirme le droit de tout résident à l'accès à Internet haute vitesse et propose des mesures afin d'étendre l'accès à Internet à tous.

Il garantit la neutralité du réseau et empêche toute discrimination des données pour assurer aux résidents un libre accès à un Internet non filtré.

Il reconnaît un droit à l'oubli et établit un système permettant aux citoyens de s'en prévaloir. Il donne également aux citoyens des moyens de gérer leur présence sur Internet, de protéger leurs renseignements personnels ainsi que leur navigation sur Internet.

Enfin, il crée le Profil unique du citoyen afin de protéger les informations personnelles des citoyens que possède l'administration publique et d'en contrôler leur utilisation.

LOI SUR LES DROITS ET LIBERTÉS NUMÉRIQUES

LE PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :
 - a) « Clé de décryptage universelle » : paramètre universel permettant d’outrepasser le cryptage d’un certain type de communication, permettant donc à un tiers parti non autorisé de lire l’information cryptée ;
 - b) « Compte de service informatique » : compte d’utilisateur créé auprès d’un service fourni sur Internet permettant à l’utilisateur d’obtenir le service en question ;
 - c) « Cryptage informatique » : processus de cryptographie numérique permettant le partage d’information codée de telle manière que seul le récipiendaire puisse la lire ;
 - d) « Fournisseur de service Internet » : entreprise qui met à la disposition de particuliers ou d’entreprises des connexions leur permettant d’accéder à Internet ;
 - e) « Témoin de connexion » : élément d’information qui est transmis par le serveur au navigateur lorsque l’internaute visite un site Web, et qui peut être récupéré par ce serveur lors de visites subséquentes ;
 - f) « Usager » : toute personne morale ou physique utilisant une connexion Internet sur un appareil, sans égard au type d’appareil.

SECTION II

DES DROITS ET LIBERTÉS D’INTERNET

2. Le Gouvernement nomme le Commissaire de l’accès à Internet, ci-après « Commissaire », après consultation des chefs de chacun des partis reconnus à l’Assemblée nationale et approbation par résolution unanime de l’Assemblée nationale.
3. Le Commissaire occupe sa charge à titre inamovible pour un mandat renouvelable de sept ans, sauf révocation motivée par le Gouvernement sur adresse de l’Assemblée nationale.
4. Est reconnu et affirmé le droit de tout résident à l’accès à Internet haute vitesse.

L'internet haute vitesse est défini par le Commissaire en vertu des plus hauts standards de rapidité de transfert de données.

5. L'accès à Internet est reconnu comme un service essentiel.
6. Le gouvernement doit, en collaboration avec les fournisseurs de services Internet, s'assurer d'étendre l'accès à Internet haute vitesse à l'ensemble des résidents dans un délai de cinq (5) ans.
7. Le droit à l'anonymat sur Internet est reconnu, de sorte que toute personne puisse légalement procurer, se procurer et utiliser tout moyen physique ou logiciel lui permettant de conserver son anonymat sur Internet, sans que cela ne puisse faire l'objet de poursuites ou d'une surveillance par les autorités.
8. Le Gouvernement doit, lorsqu'approprié, fournir ses services sur Internet.
9. Est créé le Commissariat de l'accès à Internet, ci-après « Commissariat », dont le mandat est de :
 - a) dresser annuellement un bilan de l'accès à Internet haute vitesse au Québec et formuler des recommandations à cet effet ;
 - b) recevoir les plaintes déposées par des usagers en vertu de la présente loi ;
 - c) procéder à des enquêtes en vertu de la présente loi ;
 - d) garder un registre des moteurs de recherche Internet ;
 - e) publier une liste des personnes morales contrevenantes à la présente loi ;
 - f) entreprendre, au besoin, des études spéciales concernant les droits et libertés sur Internet ;
 - g) voir à l'application des sanctions prévues à la présente loi ;
 - h) faire rapport annuellement à l'Assemblée nationale des activités du Commissariat.
 - i) diffuser de l'information auprès de la population sur les droits et libertés numériques protégés par la présente loi portant notamment sur les divers outils pour se prévaloir du droit à l'anonymat.

SECTION III

DE LA NEUTRALITÉ DU RÉSEAU

10. Est affirmée et protégée la neutralité du réseau, soit le principe selon lequel tout échange de données sur Internet doit être traité de manière égale et sans discrimination fondée notamment sur la source, la destination et le contenu des données.
11. Est affirmée la liberté d'expression sur le réseau de toutes les personnes physiques résidentes.

12. À l'exception des questions de sécurité nationale, le Gouvernement ne peut d'aucune manière :

- a) censurer ou filtrer Internet et contrôler l'usage qu'en font les usagers ;
- b) interférer avec l'accès à Internet des usagers.

13. Un fournisseur de service Internet ne peut d'aucune manière interférer avec l'utilisation d'Internet de ses usagers.

Il ne peut, en aucun cas, facturer de manière différente l'utilisation d'Internet en fonction du type d'utilisation que les usagers en font ou de la région de ces usagers.

SECTION IV

DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE FACE AUX PERSONNES MORALES

14. Est affirmé et garanti le droit à l'oubli des personnes physiques, de sorte que toute personne physique résidente puisse demander au Commissaire de forcer un moteur de recherche à éliminer tout lien Internet contenant de l'information à son égard qu'elle ne désire plus rendre publique.

Dans les cas où une personne est dans l'incapacité de formuler une telle demande, son représentant légal peut le faire à sa place.

Dans la considération d'une demande, le commissaire peut notamment tenir compte des éléments suivants :

- a) La situation particulière de la personne
- b) Le fait que la personne soit mineure
- c) Le caractère potentiellement haineux, diffamatoire ou injurieux de l'information.
- d) Le délai depuis la publication de l'information
- e) L'exactitude de l'information
- f) L'aspect volontaire de la publication de l'information
- g) L'impact disproportionné ou dangereux de l'information sur la vie de la personne

15. Le Commissaire peut refuser une demande s'il considère que l'information qu'on cherche à retirer est d'intérêt public.

16. Une fois la demande approuvée, le Commissaire ordonne aux moteurs de recherche d'éliminer tout lien Internet contenant l'information dans un délai maximal d'un (1) mois.

17. Tout usager peut demander à ce qu'un compte de service informatique qu'elle a créé sur Internet soit entièrement supprimé du site Internet et des serveurs de l'organisation auprès de laquelle le compte a été créé.

L'organisation doit accéder à la demande dans un délai maximal d'un (1) mois.

18. Toute personne physique résidente peut, dans son testament, inclure des directives quant à la gestion de sa présence électronique posthume.
19. Les directives testamentaires peuvent notamment toucher aux sujets suivants :
 - a) la gestion des comptes informatiques ;
 - b) les données téléversées sur Internet ;
 - c) les résultats les concernant sur les moteurs de recherche ;
 - d) la propriété des comptes de service informatiques.
20. Tout site Internet utilisant des témoins de connexion doit en demander l'autorisation aux usagers de manière explicite et leur offrir l'opportunité d'accepter ou de refuser le témoin, et ce, sans entrave à l'accès au contenu.
21. L'historique de navigation d'une personne n'est admissible en preuve dans aucune instance civile, criminelle, pénale ou déontologique sauf s'il existe un commencement de preuve et nul ne peut être contraint de révéler son historique de navigation sur Internet dans aucune autre circonstance.
22. L'accès au cryptage informatique est protégé et les entreprises offrant un service de communication par Internet doivent crypter ces communications par défaut.
23. Nul ne peut, incluant un tribunal ou un juge, contraindre un fabricant d'appareils électroniques à :
 - a) produire une clé universelle de décryptage pour ses appareils ;
 - b) aider les forces de l'ordre à débloquent un appareil électronique sans l'autorisation de son propriétaire ;
 - c) fournir des données sur les utilisateurs à quiconque, sans l'autorisation de ceux-ci.
24. Nul ne peut être contraint, dans aucune circonstance, de débloquent un appareil électronique qui lui appartient.

SECTION V

DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE FACE AUX POUVOIRS PUBLICS

25. Est créé le Profil unique du citoyen, ci-après « Profil », un profil informatique central contenant toute les informations que détient le gouvernement sur le citoyen ainsi que des informations sur ses interactions avec le gouvernement.

Le Profil est contenu sur des serveurs protégés par les plus hauts standards de sécurité informatique.

26. Le Profil ne peut en aucun cas être accessible dans son entièreté par une personne physique ou morale, incluant les différentes entités gouvernementales et leurs employés.

Toutefois, un citoyen peut obtenir le contenu de son profil en tout temps et dans son entièreté.

27. Une entité gouvernementale souhaitant avoir accès à une information détenue par une autre entité gouvernementale doit en faire la demande au Commissaire qui l'autorise ou non.

Le Commissaire ne peut donner une autorisation que s'il possède des motifs raisonnables de croire que l'information, qui fait l'objet de la demande, est pertinente et nécessaire pour l'entité gouvernementale qui en fait la demande.

SECTION V

SANCTIONS ET RECOURS

28. Toute personne morale ou physique qui contrevient à la présente loi commet un acte criminel et est passible :

- a) Dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 404\$ et ne pouvant dépasser 1 000 000 000\$.
- b) Dans le cas d'une personne physique, d'une amende minimale de 404\$ et ne pouvant dépasser 1 000 000\$.

29. En cas d'infraction commise par une personne morale, les dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, peuvent être poursuivis personnellement, que la personne morale ait été ou non poursuivie.

30. Le Commissaire fait trimestriellement rapport à l'Assemblée nationale de l'identité des contrevenants à la présente loi, du nombre et de la nature des infractions commises ainsi que des amendes ayant été imposées.

Le Commissaire publie également ces informations sur son site Internet.

SECTION VI

DISPOSITIONS FINALES

31. Le ministre responsable des Affaires numériques est responsable de l'application de la présente loi.

32. Cette loi entre en vigueur le [indiquer ici la date qui suit de 1 an la sanction de la présente loi].

Le Parlement jeunesse du Québec

PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC
67^e LÉGISLATURE

Projet de loi n° 3

Loi sur la solidarité sociale

Présenté par
Mme Mikhaëlle Bernard
Ministre de la Solidarité sociale

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi a pour objectif d'accorder une plus grande place à l'implication sociale dans la société afin de resolidariser les individus qui la composent.

Il oblige la population à effectuer un minimum d'heures d'implication sociale par semaine de manière à assurer cette resolidarisation.

Il établit une indemnisation monétaire pour chaque heure d'implication sociale effectuée.

Il met en place une Plateforme collective d'implication sociale permettant aux résidents de créer leur profil d'implication sociale et de comptabiliser les heures effectuées.

Il crée l'Agence gouvernementale d'implication sociale afin d'assurer la mise en place de ces mesures.

Enfin, le projet de loi crée un Fonds collectif de parrainage servant à redistribuer les indemnités d'implication sociale refusées ou ne pouvant être récoltées aux personnes et organismes dans le besoin.

LOI SUR LA SOLIDARITÉ SOCIALE

LE PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, les mots et expressions qui suivent signifient :
 - a) « Implication sociale » : s'entend comme une activité sociale qui bénéficie à la communauté ou à son environnement et qui s'effectue en collectivité, c'est-à-dire avec au moins une autre personne physique ;
 - b) « Bénéficiaire » : une personne physique, un organisme communautaire ou un organisme à but non lucratif qui bénéficie de l'implication sociale d'une autre personne.

SECTION II

DE L'AGENCE GOUVERNEMENTALE D'IMPLICATION SOCIALE

2. Est créée l'Agence gouvernementale d'implication sociale (ci-après « AGIS »), qui a pour mandat de :
 - a) vérifier et authentifier le nombre d'heures d'implication sociale effectuées par les résidents ;
 - b) instaurer et administrer le système de comptabilisation des heures effectuées via la plateforme d'implication sociale ;
 - c) administrer le Fonds collectif d'implication sociale et le système de parrainage aux personnes et organismes dans le besoin ;
 - d) gérer le financement de l'indemnisation de l'implication sociale ;
 - e) distribuer les indemnités d'implication sociale par transferts directs aux résidents admissibles ;
 - f) consulter les organismes communautaires pour connaître leurs besoins ainsi que pour assurer un accès à l'implication sociale au plus grand nombre de personnes via le développement d'outils adaptés ;
 - g) s'assurer de respecter la souveraineté des organismes communautaires ou des organismes à but non lucratif.
3. L'AGIS est gérée par un conseil d'administration formé de 10 administrateurs dont la présidence est nommée par un vote aux deux tiers de l'Assemblée nationale.

Le conseil d'administration doit assurer une représentativité régionale et être paritaire.

Un représentant autochtone doit y siéger.

SECTION III

DE L'OBLIGATION D'IMPLICATION SOCIALE DES RÉSIDENTS

4. Toute personne physique majeure citoyenne ou résidente permanente doit faire un minimum de 160 heures par année entre l'âge de 18 et 50 ans.

Après l'âge de 50 ans, il y a indemnisation mais aucune contrainte.

- 5) Tout employeur a l'obligation de permettre à ses employés d'effectuer ses heures minimales d'implication sociale durant ses heures de travail. En plus de l'indemnité, l'employé continue à recevoir son salaire lorsqu'il utilise ses heures de travail pour son implication sociale.

En échange, l'employeur reçoit un crédit d'impôt pour chaque employé accommodé.

Les modalités seront déterminées sur règlement.

- 6) Est exemptée de l'obligation de l'article 4 toute personne ayant une contrainte sévère à l'emploi, notamment :

- a) un problème physique ou mental grave et permanent ;
- b) une incapacité à subvenir raisonnablement à ses besoins et les personnes qu'elle a à sa charge.

Toutefois, ces personnes peuvent demander à l'AGIS un accommodement matérielle ou monétaire afin d'être en mesure d'effectuer l'implication sociale.

Les organismes communautaires et les organismes à but non lucratif sont également exemptés.

7. Toute personne a droit de demander à l'AGIS une exemption d'au maximum un (1) an tous les cinq (5) ans. Elle peut diviser cette exemption sur deux (2) ans de sorte que la totalité des heures d'implication sociale qu'elle devait accomplir au cours de chacune de ces deux (2) années soit divisée de moitié.
8. L'AGIS peut, pour motifs qu'elle juge suffisants, exempter temporairement une personne de l'application de l'article 4 suite à la réception d'une demande formelle de sa part.

L'AGIS octroie ou refuse l'exemption en tenant notamment compte de la raison de celle-ci et de la nature de l'implication sociale effectuée afin d'assurer une continuité et une stabilité convenable pour le ou les bénéficiaires pouvant être affectés par la mesure.

Lors de cette décision, l'AGIS accorde des droits d'équité procédurale aux administrés, notamment mais non exclusivement le droit d'être entendu, le droit à une audience, le droit à la communication de la preuve et de garantir l'impartialité de cette décision.

SECTION IV

DE LA PLATEFORME D'IMPLICATION SOCIALE

9. Est créée la Plateforme d'implication sociale, ci-après « Plateforme », soit un système en ligne à inscription obligatoire permettant aux personnes de créer leur profil individuel, de trouver ou de soumettre une offre d'implication sociale ainsi que d'inscrire les heures effectuées.

La Plateforme sera disponible à domicile, mais également dans des comptoirs de l'AGIS installés dans toutes les communautés. Ces comptoirs sont universellement accessibles. Les modalités seront à décider sur règlement.

10. Toute personne ou organisation peut créer un profil sur la Plateforme afin de faire une demande d'implication sociale en tant que bénéficiaire.
11. Outre les informations de base, le profil doit permettre d'identifier au moins quatre (4) catégories sociologiques auxquelles la personne s'identifie, notamment son âge, la présence d'un handicap et sa situation professionnelle, culturelle, ethnique, économique et géographique.

Ces informations ne sont accessibles que par l'AGIS.

12. L'implication sociale doit être effectuée entre des personnes s'identifiant à au moins deux (2) catégories sociologiques différentes pour être valable.
13. La Plateforme présente prioritairement les offres ou les initiatives d'implication sociale permettant le mélange du plus grand nombre de catégories sociologiques différentes.
14. Chaque personne doit tenir à jour son profil annuellement en insérant les heures d'implication sociale effectuées sur la Plateforme, en ligne, par téléphone, par la poste ou à un comptoir de l'AGIS.
15. Pour être valables, les heures inscrites doivent être approuvées par la personne effectuant l'implication sociale, par l'organisme ou l'entité chapeautant l'implication sociale le cas échéant et par au moins une personne physique en compagnie de laquelle l'implication a été effectuée.
16. La Plateforme comprend un système de rétroaction anonyme par les pairs assurant la fiabilité, la stabilité et la qualité de l'implication sociale effectuée sera disponible uniquement par l'AGIS et la personne ou l'organisme concerné.
17. Les vérificateurs de l'AGIS possèdent le pouvoir d'enquêter sur tout acte posé en lien avec la Plateforme, lorsqu'ils possèdent des motifs raisonnables quant à l'existence d'une fraude.

SECTION V

DE L'INDEMNISATION DE L'IMPLICATION SOCIALE

18. Est créé le Programme d'indemnité d'implication sociale, ci-après « Programme d'indemnité », un programme récompensant monétairement les résidents effectuant l'implication sociale en proportion des heures effectuées.

19. Le Programme d'indemnité est financé par:

- a) l'augmentation du taux d'imposition sur le revenu des entreprises ayant plus de cent (100) employés ;
- b) l'inclusion à soixante-quinze pourcents (75%) des gains en capital dans le revenu imposable des particuliers ;
- c) l'augmentation du montant des amendes et des contraventions en vigueur sur le territoire de façon proportionnelle au revenu des contrevenants.
- d) l'augmentation de la progressivité de l'impôt sur le revenu à travers l'augmentation du nombre de tranches d'imposition.
- e) les montants recouverts par la lutte contre l'évasion fiscale des particuliers et des entreprises.

20. Dans le cadre de la présente loi, l'AGIS se charge de verser des indemnités d'implications sociales dégressives selon le revenu des individus. Cette indemnisation est limitée aux personnes ayant un revenu inférieur à 70 000 \$.

Néanmoins, dans le cadre de la présente loi, les revenus provenant de l'indemnisation de l'implication sociale ne sont pas considérés dans le calcul du revenu total d'un individu.

21. Chaque trimestre, l'AGIS octroie par chèque ou virement bancaire un montant non imposable à toute personne ayant droit à l'indemnité en proportion du nombre d'heures d'implication valides effectuées.

22. Une personne ayant droit à une indemnité peut décider de la refuser en totalité, en partie en signifiant son intention à l'AGIS par l'entremise de la Plateforme ou par tout autre moyen énuméré à l'article 14.

SECTION VI

DU FONDS COLLECTIF D'IMPLICATION SOCIALE

23. Est créé le Fonds collectif d'implication sociale, ci-après « Fonds », administré par l'AGIS et servant à redistribuer des fonds aux personnes et organismes dans le besoin.

24. La totalité des indemnités d'implication sociale refusées ou celles des personnes ayant un revenu annuel supérieur à 70 000 \$, est versée dans le Fonds et est redistribuée aux personnes ayant le droit d'en bénéficier.
25. L'AGIS détermine annuellement les catégories de personnes ayant le droit de bénéficier d'indemnités supplémentaires
Les personnes suivantes ont cependant priorité en tout temps :
- a) organismes communautaires et organismes à but non lucratif ;
 - b) les personnes ayant au moins une autre personne à leur charge ;
 - c) personnes ayant une contrainte sévère à l'emploi ;
 - d) personnes physiques majeures ayant un revenu inférieur à 25 000 \$.

SECTION VII

DES PÉNALITÉS

26. Toute personne ayant transmis de fausses informations dans le but de frauder pourra être mis en accusation devant les tribunaux criminels de juridiction supérieure en conformité avec les lois criminelles en vigueur.
27. Toute personne qui ne respecte pas la présente loi, y compris les personnes qui ne remplissent pas le minimum d'heures d'implication sociale obligatoires par année, reçoit un avertissement initial demandant à l'individu de se conformer dans un délai de 5 mois.

L'esprit de l'avertissement est d'enjoindre le citoyen ou résident permanent qui contrevient à ses obligations de se présenter au comptoir de l'AGIS de son choix pour qu'il puisse y trouver le support nécessaire à la réussite de son implication sociale.

28. Si le manquement subsiste à la fin du délai, l'AGIS impose une formation à l'éducation citoyenne à l'individu qui ne respecte pas la présente loi.

SECTION VIII

DISPOSITIONS FINALES

29. La ministre de la Solidarité sociale est responsable de l'application de la présente loi.
30. Cette loi entre en vigueur le [indiquer ici la date qui suit de 1 an la sanction de la présente loi].

Le Parlement jeunesse du Québec

PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC
67^e LÉGISLATURE

Projet de loi n° 4

Loi sur la culture du viol et le traitement des agressions sexuelles

Présenté par
Mme Clarisse Émond-Larochelle
Ministre de la Justice

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi a pour objectif de déconstruire la culture du viol de manière préventive par l'éducation et de manière curative en adaptant les recours juridiques actuels aux conditions spécifiques des agressions sexuelles.

Il met en place l'Agence de lutte contre la culture du viol qui assure, entre autres, la mise en application du Dialogue, des réformes du système de justice pénale et criminelle et du cursus d'éducation à la sexualité, à la sensualité et à la santé.

Il crée le Dialogue, soit un processus volontaire d'échange et de guérison pour les personnes impliquées dans une agression sexuelle. Ce Dialogue est préalable, sauf exception, à toute poursuite dans le cadre du système de justice pénale et criminelle.

Il rend le système de justice pénale et criminelle plus juste en l'adaptant aux conditions spécifiques des agressions sexuelles, notamment en renversement le fardeau de la preuve.

Enfin, le projet met sur pied le cursus d'éducation à la sexualité, à la sensualité et à la santé obligatoire dès la première année du primaire, dans toutes les écoles.

LOI SUR LA CULTURE DU VIOL ET LE TRAITEMENT DES AGRESSIONS SEXUELLES

LE PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I **DÉFINITIONS**

1. Dans la présente loi, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

- a) « Culture du viol » : un système d'attitudes et de pratiques qui tend à tolérer, excuser ou approuver la violence sexuelle et qui se traduit notamment par des freins juridiques, législatifs et sociaux à la dénonciation.
- b) « Agression sexuelle » : un geste à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, commis par une personne sans le consentement de la personne visée ou qui vise à assujettir une autre personne à ses propres désirs par un abus de pouvoir, par harcèlement, par l'utilisation de la force ou de la contrainte, psychologique et/ou physique, ou sous la menace implicite ou explicite.
- c) « Consentement » : accord volontaire, libre et éclairé qu'une personne donne, sans équivoque, par ses paroles ou son comportement, à une autre personne au moment où un geste de nature sexuelle est posé et à toutes les étapes d'une activité sexuelle.
- d) « Personne dialoguante » : toute personne participant au Dialogue et ayant été impliquée dans l'agression sexuelle.

SECTION II **DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU TRAITEMENT DES AGRESSIONS SEXUELLES**

2. Est créée l'Agence de lutte contre la culture du viol, dont le mandat est de :

- a) produire un rapport annuel sur les agressions sexuelles et les pratiques sexuelles au Québec ;
- b) organiser la mise en place de ressources d'éducation à la sexualité, à la sensualité et à la santé sexuelle disponibles à l'ensemble de la population ;
- c) organiser annuellement une campagne nationale de sensibilisation à la culture du viol ;
- d) publiciser l'existence du Dialogue et les réformes apportées au système de justice pénale et criminelle ;

- e) organiser la mise en place du cursus d'éducation à la sexualité, à la sensualité et à la santé sexuelle ;
 - f) intégrer aux ressources communautaires existantes en violences sexuelles des Centres d'aide chargés d'accueillir les demandes de Dialogue ou toute autre plainte reliée à une agression sexuelle en plus de fournir une aide psychologique, juridique et physique à toute personne ayant été impliquée dans une agression sexuelle et les déployer dans toutes les régions administratives du Québec et à proximité des communautés autochtones;
 - g) coordonner l'accréditation des médiateurs responsables de l'encadrement du Dialogue;
 - h) dispenser la formation nécessaire à l'accréditation des médiateurs.
 - i) assurer et organiser la formation des professionnels de l'éducation ou de la sexologie afin que le cursus soit appliqué en accord avec ses objectifs, la supervision et l'évaluation de l'application du dit cursus, ainsi que la coopération entre ces professionnels.
3. Est créé le processus de Dialogue, soit un processus de médiation pénale qui a pour objectif de :
- a) faciliter la dénonciation d'agressions sexuelles ;
 - b) favoriser la communication volontaire entre la personne victime et la personne ayant perpétré une agression sexuelle ;
 - c) permettre à la victime de participer pleinement au processus de dénonciation ;
 - d) mettre de l'avant une dynamique de partage et d'écoute durant le processus;
 - e) diminuer les risques de récidive d'agressions sexuelles.
4. Une agression sexuelle est de type D lorsque la victime subit des blessures mineures ou ne subit aucune blessure physique.
5. Une agression sexuelle est de type J quand :
- a) elle implique une arme ou la menace de l'utilisation d'une arme ;
 - b) elle blesse, mutilé ou défigure la victime ou met sa vie en danger ;
 - c) elle implique plus d'une (1) personne ayant commis l'agression ;
 - d) la personne ayant commis l'agression a déjà été reconnue coupable d'agression sexuelle au cours des cinq (5) dernières années ;
 - e) elle implique la perte totale de mémoire de la victime.

6. L'agression sexuelle de type D doit faire l'objet du Dialogue avant de pouvoir faire l'objet de procédures pénales et criminelles, sauf circonstances exceptionnelles liées à l'état de santé de la victime.
7. L'agression sexuelle de type J fait l'objet du Dialogue à la demande de la victime. Sinon, elle est traitée directement par le système de justice pénale et criminelle.

Pour fins d'accumulation de preuve, une enquête policière est déclenchée dès qu'une personne dénonce une agression sexuelle et est suspendue lorsque le Dialogue est entamé, le cas échéant.

8. Un juriste et un professionnel de la santé, de concert avec la victime, évaluent le type d'agression sexuelle.
9. Le Dialogue ainsi que les réformes apportées au système de justice pénale et criminelle ne s'appliquent en aucun cas aux personnes mineures ayant commis ou subi une agression sexuelle.

Toutefois, une personne adulte impliquée dans une agression alors qu'elle était encore mineure peut se prévaloir de la présente loi peu importe le temps s'étant écoulé depuis l'agression.

SECTION III

DU DIALOGUE

SOUS-SECTION I

DE L'OUVERTURE DU DIALOGUE

10. Toute personne victime, ayant perpétré, ou ayant été témoin d'une agression sexuelle peut se présenter dans un Centre d'aide et demander l'ouverture du Dialogue. Si la demande est effectuée par un témoin, le consentement de la victime est requis.
11. Les centres d'aide facilitent l'accès à des lieux offrant des troussees médico-légales.

Les frais de production d'une telle trousse sont entièrement couverts par la RAMQ.

12. Durant toute la période du Dialogue, les forces policières ne peuvent déclencher d'enquête.

Toutefois, elles ont l'obligation d'accueillir et de préserver tout élément de preuve qui leur est remis.

13. Dès l'ouverture du Dialogue, un intervenant psycho-social est affecté au cas en question, et ce jusqu'à la fin du processus. Le travailleur psycho-social rencontre chacune des parties individuellement et détermine, conformément à leurs volontés, la meilleure façon d'organiser les séances de Dialogue.

SOUS-SECTION II DU DÉROULEMENT DU DIALOGUE

14. Le Dialogue est encadré par un médiateur accrédité par l'Agence de lutte contre la culture du viol qui est responsable de superviser les séances, d'encourager la discussion et de valoriser un environnement pacifique et respectueux, tout en tentant d'offrir des pistes de solution aux personnes dialoguantes.
15. En plus de l'encadrement des séances par le médiateur, un support psychologique est fourni lors de chaque séance par l'entremise d'un psychologue attiré à chaque personne dialoguante ainsi que de l'intervenant psycho-social.

Un support psychologique est tout de même maintenu pour une durée minimale d'un an à la fin du dialogue pour les personnes dialoguantes.

16. Le Dialogue prend la forme de séances pendant lesquelles les personnes dialoguantes sont invitées à partager leurs impressions sur l'agression qui a été commise.
17. Les renseignements collectés dans le contexte du Dialogue de même que le contenu des séances ne peuvent en aucun cas être rendus publics ou être utilisés dans un recours judiciaire.
18. À tout moment durant le Dialogue, la victime peut demander, à l'endroit de la personne ayant commis l'agression, une ordonnance de ne pas s'approcher ou une ordonnance de non-communication en dehors des séances de Dialogue.

SOUS-SECTION III DE LA FIN DU DIALOGUE

19. Le Dialogue est considéré comme un succès lorsque les personnes dialoguantes ont réussi à s'exprimer mutuellement concernant l'agression et qu'elles s'entendent sur la fin des démarches.
20. Le médiateur doit, lorsque tous s'entendent sur la fin des démarches, écrire un constat à cet effet comportant sa signature et celles des personnes dialoguantes.

Cet accord peut inclure des obligations à l'endroit de la personne ayant commis l'agression, notamment le fait de ne pas entrer en contact avec la victime ou de suivre une formation en sexualité, sensualité et théorie du genre.

21. Un Dialogue réussi a force de chose jugée.

Le cas échéant, aucune poursuite criminelle et pénale ou condamnation à une peine de prison ne pourra être imposée à la personne ayant commis l'agression, sauf en cas de nouvelles allégations ou de nouveaux faits.

Cependant, toute preuve recueillie par les forces de l'ordre avant l'ouverture du Dialogue est conservée pour un minimum de dix (10) ans suivant le déclenchement du Dialogue. De plus, est

créé un registre confidentiel contenant les noms de toutes les personnes ayant participé à un Dialogue.

22. Le Dialogue est considéré comme un échec lorsqu'une des conditions suivantes est remplie :
- a) une personne impliquée dans l'agression sexuelle refuse de participer au Dialogue ;
 - b) une personne dialoguante décide d'interrompre le processus avant la fin du Dialogue et la conclusion d'un accord ;
 - c) la personne ayant commis l'agression ne respecte pas une des obligations à son endroit dans l'accord prévu à l'article 18.

SECTION IV

DE L'ADAPTATION DU SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE ET CRIMINELLE AUX AGRESSIONS SEXUELLES

23. Lorsque le dialogue est un échec, le processus peut, à la demande de la victime, se poursuivre dans le système criminel et pénal.
24. À la suite de la demande de la victime, le médiateur doit autoriser le déclenchement de poursuites criminelles et pénales, sauf s'il possède des motifs raisonnables de croire que la victime a intentionnellement causé l'échec du Dialogue.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la victime ne peut être tenue d'avoir intentionnellement causé l'échec du Dialogue lorsqu'elle l'a interrompu pour des raisons relatives à sa santé physique ou mentale.

25. Lorsque le Directeur des poursuites criminelles et pénales (ci-après « DPCP ») reçoit l'autorisation du médiateur, il doit déclencher les procédures judiciaires à l'encontre de la personne ayant commis l'agression.

Le DPCP ne peut en aucun cas déclencher les procédures judiciaires sans l'accord de la victime et l'autorisation du médiateur.

26. Dès la réception de l'autorisation du médiateur, une enquête policière est déclenchée.
27. Dans le cas où une poursuite est déclenchée, la victime peut demander l'arrêt des procédures en tout temps.
28. Est aboli dans les cas d'agressions sexuelles le fardeau de preuve habituel en matière de poursuites criminelles et pénales.

La personne poursuivie pour agression sexuelle doit prouver son innocence selon la prépondérance des probabilités, sans quoi elle sera reconnue coupable et punie selon les peines en vigueur.

La victime peut se constituer partie civile à la procédure pénale et peut notamment s'y faire représenter par un avocat, demander des indemnités et prendre part à toutes les procédures.

29. Si la victime témoigne lors du procès, la personne accusée peut être contrainte de témoigner sur demande du représentant du DPCP.
30. Lors de la détermination de la peine, le tribunal doit considérer l'ajout à la peine carcérale de séances de Dialogue lorsque possible.

SECTION V

DE LA SENSIBILISATION ET DE L'ÉDUCATION DE LA POPULATION

31. Est créé le cursus d'éducation à la sexualité, à la sensualité et à la santé sexuelle, soit un programme progressif de la première année du primaire à la dernière année du secondaire applicable dans toutes les écoles et à tous les élèves sans exception.
32. Le cursus doit comprendre au minimum:
 - a) des ateliers donnés par des professionnels de l'éducation ou de la sexologie requérant la participation des élèves et des supports visuels explicites ;

Pour les enfants de familles qui en font la demande en raison de leurs convictions, des cours de sexualité adaptés et de transition leur sont prodigués avant de participer aux dits ateliers.
 - b) des connaissances concernant la sexualité, la sensualité et la santé sexuelle et approfondissant entre autres des notions clés comme le consentement, les violences sexuelles, les théories de genre, la pornographie et les enjeux numériques relatifs à la sexualité;
 - c) une formation orientée sur la responsabilité de la personne ayant commis l'agression plutôt que sur celle de la victime ;
 - d) des connaissances concernant les ressources disponibles pour les personnes victimes d'une agression sexuelle et les personnes qui l'ont commise.
33. Toute personne recevant des missions en vertu de la présente loi suit une formation adaptée en matière de criminalité sexuelle.

SECTION VI
DISPOSITIONS FINALES

34. La ministre de la Justice est responsable de l'application de la présente loi.

35. Cette loi entre en vigueur le [indiquer ici la date qui suit de 1 an la sanction de la présente loi].